



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Traité International
SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

RÉSOLUTION 12/2015

SECÉTAIRE DE L'ORGANE DIRECTEUR DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

L'Organe directeur,

1. **Note** que les procédures de nomination d'un Secrétaire de l'Organe directeur du Traité au titre de l'Article 20 du Traité, ci-après dénommées «procédures de 2006», sont énoncées à l'Annexe J du rapport de la première session de l'Organe directeur, intitulée «Description des fonctions et procédures pour la nomination du Secrétaire de l'Organe directeur» (IT/GB-1/06/Rapport, annexe J).
2. **Décide**, en vue de mettre en application les procédures de 2006, d'insérer dans l'ordre du jour provisoire de la septième session de l'Organe directeur, qui se tiendra en 2017, le point suivant: «Nomination du Secrétaire de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture».
3. **Invite** le Directeur général à proroger le mandat du Secrétaire en exercice jusqu'à ce que la nomination d'un nouveau Secrétaire de l'Organe directeur du Traité soit approuvée par l'Organe directeur, à sa septième session, en 2017.
4. **Convient** que l'actuel Secrétaire de l'Organe directeur du Traité sera autorisé à présenter sa candidature au poste de Secrétaire de l'Organe directeur en 2017.
5. **Demande** au Secrétariat de la FAO d'élaborer, en étroite concertation avec le Bureau, une procédure relative au renouvellement de la nomination du Secrétaire de l'Organe directeur du Traité, pour examen et adoption par l'Organe directeur à sa prochaine session, en 2017, et de proposer tout ajustement à apporter à la procédure de nomination pour permettre un renouvellement, en vue de son application aux futurs processus de sélection. Lorsqu'on mettra au point la procédure de renouvellement, on envisagera de fixer une limite maximum pour le mandat du Secrétaire.
6. **Prie** le Bureau juridique de la FAO d'examiner, dans le contexte des activités incombant au Secrétariat de la FAO au titre du paragraphe 5 de la présente résolution, la question de savoir si, à condition que la confidentialité soit respectée, la liste de candidats reçue au titre du paragraphe 3 des procédures de 2006 peut être communiquée pour information à toutes les Parties contractantes.